



VILLE DE SEYSSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE RETRAIT
DE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE
N° 2026U-164

Dossier : DP 031547 23 U0061

Déposé le : 24/06/2026

Nature des travaux : CONSTRUCTION D'UN ABRI DE JARDIN

Adresse des travaux : 3590 ROUTE DE SAINT-LYS

31600 SEYSSSES

Demandeur :

MONSIEUR ABADIE GUILLAUME

3590 ROUTE DE SAINT LYS

31600 SEYSSSES

Demandeur(s) co-titulaire(s) :

MADAME CAILLET SANDRA

Le Maire de la commune de SEYSSSES,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la décision de non opposition à la déclaration préalable n° DP 031547 23 U0061 délivré le 21/04/2026 à Monsieur ABADIE Guillaume et Madame CAILLET Sandra pour un projet de construction d'un abri de jardin situé 3590 ROUTE DE SAINT-LYS 31600 SEYSSSES ;

Vu la demande explicite de Monsieur ABADIE Guillaume Madame CAILLET Sandra reçue en mairie le 24/06/2026 en vue de retirer la décision ;

ARRÊTE

Article Unique

La déclaration préalable n° DP 031547 23 U0061 est RETIRÉE, sur demande explicite.

Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-préfecture : 03/07/2026

Affiché le 03/07/2026 jusqu'au 03/09/2026

Seysses le 26 juin 2026

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP,



RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Publicité : Copie du présent arrêté sera notifiée :

1. au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal;
2. à Monsieur le Préfet.

Délais et voies de recours : I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique 'Télerecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. '

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)